

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement du Québec a choisi de faire du projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish une priorité pour le plan d'action 2011-2016;

ATTENDU QUE le Plan Nord du gouvernement du Québec prévoit la participation des communautés autochtones à la réalisation des projets de développement économique ainsi que la formation de la main-d'œuvre autochtone;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet de prolongement de la route des 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut confier des travaux de construction, de réfection ou d'entretien à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (1984, c. 18);

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56914

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS

ATTENDU QUE le Comité TRANS, un comité technique conjoint sur les transports, a été créé en 1975 à titre de sous-comité du Comité administratif conjoint de la planification et des transports (CACPET);

ATTENDU QUE le CACPET a cessé ses activités au milieu des années 90 et que le Comité TRANS a informellement poursuivi ses activités techniques jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une perspective régionale en matière de planification des transports urbains est indispensable et que le Comité TRANS joue un rôle clé en soutien technique à ces activités;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir une entente pour formellement reconnaître l'existence du Comité TRANS et fixer ses modalités de fonctionnement afin d'assurer la bonne poursuite de ses activités;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;